



## Table ronde du 8 mars

---

C'est avec grand intérêt pour le **statut de la femme paysanne** que nous avons participé à cette belle matinée du 8 mars dernier. Les présentations et les échanges ont été des plus intéressants et constructifs. Ci-après, sous forme succincte, quelques compléments d'informations (comme promis) et rappel par rapport aux thèmes abordés.

Nous conseillons à toutes les personnes qui n'auraient pu assister à cette journée, de consulter la très pertinente et intéressante présentation de notre collègue Claude-Alain Baume, disponible sur le site internet de la FRI. Elle présente les statuts possibles pour une paysanne au sein de l'exploitation et les incidences y relatives. Si, cher client, vous n'êtes pas à l'aise avec internet, nous vous enverrons volontiers une copie papier.

### Quelques impacts financiers

**Pas de salaire, pas de part au bénéfice =  
... pas de reconnaissances sociales et financières**

Pour vous titillez, voici quelques points financiers

... pas de prévoyance 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> pilier possible :

➔ **Optimisation fiscale limitée** et manque de couverture

... pas d'assurance perte de gain en cas d'accident, maladie :

➔ **Perte de rentrée d'argent** permettant de compenser l'absence au travail de l'épouse (courtes ou longues durées, voir définitivement en cas d'invalidité ou décès)

### Congé maternité

**Eh oui, une femme salariée ou indépendante dans l'agriculture a droit à un congé maternité payé !**

La Caisse de Compensation de la RCJU verse l'allocation de maternité à l'employeur qui peut ainsi continuer à payer son employée ou l'exploitante, tout en pourvoyant ou non à son remplacement.

Après téléphone avec la Caisse, nous vous confirmons qu'elle **prend en compte le salaire total annoncé l'année précédent le congé maternité** pour ses calculs, peu importe si ce salaire est versé mensuellement, bi- ou annuellement.

Attention les règles sont différentes dans le canton de Berne. Vous pouvez contacter SEGECA pour en savoir plus.

Nous avons mis en lien le prospectus de la Caisse de compensation sur notre site [www.frij.ch/fiduciaire](http://www.frij.ch/fiduciaire), rubrique "trucs et astuces" ; et nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

**Droit aux paiements directs** **Pour bénéficier des paiements directs, une paysanne qui deviendrait exploitante ou co-exploitante doit au minimum être au bénéfice d'une formation initiale en agriculture.**

La paysanne au bénéfice d'une formation initiale dans une autre profession et qui a travaillé pendant 3 ans au moins sur l'exploitation a également droit aux paiements directs. Dans ce cas, comment prouver 3 ans de pratiques agricoles à 100% (6 ans donc pour un 50%) ?

➔ L'attestation de salaire est une preuve reconnue et explicite.

**Co-exploitants** **Co-exploitants ne veut pas dire forcément copropriétaires !**

Un co-exploitant peut commencer la collaboration en apportant 1 CHF symbolique de capital. Ensuite, c'est son travail et sa consommation qui créeront son capital propre au sein de l'exploitation.

**La copropriété sur les terres et bâtiments est problématique en cas de séparation.** Une partie du bien agricole passerait alors en fortune privée et pourrait provoquer une imposition sous forme de gain de liquidation ! Cela aurait un impact désastreux en termes de liquidités dans certaines situations.

Si deux agriculteurs sont associés et que leurs épouses sont impliquées de manière différente sur le domaine, il y a là aussi une **question d'équité entre les associés** à formaliser...

**Conclusion** Sans vouloir entrer volontairement dans les considérations morales et sociales propres à chacun et chacune, nous vous rappelons la **nécessité de se poser la question du statut de la paysanne dans l'exploitation, et de le régler, si ce n'est déjà rien que pour le bien financier de l'exploitation...**

L'équipe Fiduciaire FRI

Article dans le Terrien d'avril 2014